

nauté; dans l'espèce, le don manuel s'élevait aux neuf seizièmes de l'actif mobilier de la communauté. La cour de Rouen l'annula. Elle se fonde sur l'esprit de la loi. Pourquoi le code ne permet-il pas au mari de disposer à titre universel? pourquoi, quand il dispose à titre particulier, lui est-il défendu de se réserver l'usufruit? La loi veut limiter et entraver la faculté de disposer dans l'intérêt de la femme. Donc on ne peut pas permettre au mari de disposer d'une masse d'effets mobiliers sous l'apparence d'une disposition à titre particulier. La loi défend au mari de disposer d'un dixième du mobilier à titre universel; et on lui permettra de disposer des neuf dixièmes à titre particulier! Cela est absurde. La cour en conclut que le mari ne peut pas donner plus de la moitié des biens (1). Nous demanderons à la cour en vertu de quelle loi ou de quel principe elle limite le droit de disposer, à titre particulier, à la moitié plutôt qu'au tiers ou au quart? Appartient-il au juge de fixer une limite arbitraire au delà de laquelle la donation sera nulle? Le reproche d'absurdité s'adresse au législateur, il ne nous touche pas. Comment la cour n'a-t-elle pas vu que sa décision prête au même reproche? Le mari ne peut pas donner un dixième à titre universel, et il peut donner une moitié à titre particulier! Il n'y a qu'une voie légale d'attaquer les donations excessives, c'est de prouver que le mari les a faites en fraude des droits de la femme. La cour de Rouen invoque la fraude. Voilà un principe, mais ce principe n'a rien de commun avec la valeur des biens donnés; nous y reviendrons.

2. DES DONATIONS QUI DÉPASSENT LA LIMITE LÉGALE.

19. L'article 1422 défend au mari de donner des immeubles de la communauté, ou une universalité de mobilier; il lui défend de disposer des effets mobiliers à titre particulier en se réservant l'usufruit. La loi ne prononce pas la nullité des donations qui dépassent ces limites. Toutefois la jurisprudence et la doctrine admettent qu'il y

(1) Rouen, 25 janvier 1860 (Daloz, 1861, 5, 86). Dans le même sens, Toulouse, 22 juillet 1865 (Daloz, 1865, 2, 162).

a nullité. La disposition est conçue en termes prohibitifs, et elle a pour objet de sauvegarder les droits de la femme contre l'abus de pouvoir du mari. C'est le cas d'appliquer le principe que la prohibition implique nullité et qu'il y a nullité virtuelle quand une disposition essentielle de la loi a été violée (t. I^{er}, nos 67 et 68).

20. Quel est le caractère de cette nullité? Sur ce point encore, il ne saurait y avoir de doute. La disposition qui limite le droit du mari de disposer à titre gratuit n'est pas fondée sur une incapacité du mari, ni sur l'indisponibilité des biens; l'unique but de la loi est de sauvegarder les droits de la femme; donc la nullité n'est établie que dans son intérêt, elle est relative de sa nature. Il en était ainsi dans l'ancien droit; les témoignages abondent, nous nous contenterons de citer Renusson: « La donation ne pourra valoir au préjudice de la femme, mais, hors l'intérêt de la femme, la donation ne laissera pas de valoir et d'avoir son effet (1). » Mais la donation est nulle de droit, en ce sens que le juge en doit prononcer la nullité dès que la femme la demande, par cela seul que le mari a dépassé les limites de la loi, car la donation est nulle pour violation de la loi (2).

21. Jusqu'ici tout le monde est d'accord. Faut-il conclure des principes que nous venons de formuler que la femme peut renoncer au droit que la loi n'établit qu'en sa faveur, en concourant avec le mari dans l'acte de donation? Cette question est très-controversée, et il y a des motifs sérieux de douter. La plupart des auteurs se sont prononcés pour la validité de la donation faite avec le concours de la femme, et la jurisprudence a consacré cette opinion. Nous préférons l'opinion contraire, sans toutefois accepter tous les motifs que l'on fait valoir pour soutenir la nullité de la donation.

Concourir à la donation, c'est donner, peu importe que la femme se borne à consentir à la donation en renonçant d'avance au droit qu'elle aurait d'en demander la nullité,

(1) Renusson. *De la communauté*, 1, 6, 8, p. 87.

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 52, n^o 129.

ou qu'elle figure dans l'acte comme donatrice. La question est donc de savoir si la femme peut disposer d'un bien de la communauté à titre gratuit avec le concours du mari. Nous croyons qu'ainsi posée la question doit être décidée négativement. Rappelons-nous le mot célèbre de Dumoulin : « La femme n'est pas associée, elle espère seulement le devenir, » et elle ne le devient définitivement que si elle accepte la communauté. Elle est associée en théorie, mais, pendant la durée de la communauté, elle n'a aucun droit d'associé. Notamment elle n'est pas copropriétaire; elle ne peut disposer à titre onéreux des biens communs, elle ne peut pas même intervenir dans l'administration; la loi dit que le mari *seul* administre, que lui *seul* vend, aliène et hypothèque. A plus forte raison ne peut-elle pas disposer à titre gratuit. La femme ne peut s'opposer à ce que fait le mari, alors même que celui-ci donnerait tous les immeubles de la communauté et tout le mobilier. Son droit ne s'ouvre qu'à la dissolution de la communauté. Conçoit-on que la femme, qui pendant le mariage est étrangère à la communauté, exclue de l'administration, puisse approuver ce que le mari fait en concourant à une donation des biens communs? Si elle avait le droit d'approuver, elle devrait aussi avoir le droit de désapprouver, par conséquent de s'opposer à ce que fait le mari; ce qui ruine le régime de communauté dans son essence. Nous concluons que le consentement de la femme est inopérant.

Au premier abord il paraît très-naturel que la femme et le mari, copropriétaires, aient le droit de disposer des biens qui leur appartiennent en commun. Il est cependant facile de se convaincre que cela est légalement impossible. Pendant la durée de la communauté, la femme n'est pas copropriétaire, elle ne l'est qu'en théorie, elle ne peut faire aucun acte de propriété. Or, donner, c'est faire acte de propriétaire; la femme peut-elle donner ce qui appartient au mari? Donner, c'est transmettre la propriété actuellement, irrévocablement; est-ce que la femme peut transmettre la propriété actuellement, alors qu'elle ne deviendra propriétaire que si elle accepte la communauté? Elle ne peut pas accepter tant que la communauté dure; elle n'est

donc pas propriétaire, partant elle ne peut pas donner. Que dire de l'irrévocabilité de la donation que ferait la femme pour sa part dans la communauté? La femme concourt aujourd'hui à la donation, demain la communauté se dissout et la femme renonce : en renonçant elle perd tout droit sur la communauté, elle est censée n'avoir jamais été associée ni copropriétaire. Qu'est-ce donc que son concours à la donation? Un acte inopérant, car on ne sait si la femme a le droit de concourir. Dira-t-on que son concours est conditionnel? Ce serait une condition potestative; or, on ne peut pas donner sous condition potestative. La femme n'a-t-elle pas le pouvoir absolu de renoncer? Un droit qui dépend de son acceptation ou de sa renonciation dépend de la volonté, ce qui est contraire à l'essence de la donation (1).

22. Les objections ne manquent point, et elles sont graves. C'est d'abord la tradition. Pothier est d'accord avec Lebrun pour dire que la donation des biens communs est valable quand la femme y concourt. C'est dans l'intérêt de la femme que la donation est nulle; la loi ne veut pas que le mari, par ses libéralités, prive la femme du droit qu'elle a dans la communauté si elle accepte; or, on ne peut plus dire que la femme est dépouillée quand elle consent à la libéralité, et surtout quand elle donne conjointement avec son mari : *Nemo volens fraudatur* (2). Il y a bien des réponses à faire à cette argumentation. Elle suppose que la femme peut renoncer au droit que la loi établit en sa faveur. Nous croyons que cette renonciation serait viciée dans son essence. En effet, les entraves et les limites que la loi met au droit de disposer à titre gratuit sont une protection qu'elle accorde à la femme contre les abus de pouvoir du mari; c'est une garantie donnée à un incapable. Est-ce que les incapables peuvent renoncer à des garanties que la loi établit en leur faveur à raison de

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 166, n° 879. Odier, t. I, p. 216, n° 225. Marcadé, t. V, p. 528, n° II de l'article 1423. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. IV, p. 90, note 11.

(2) Pothier, *De la communauté*, n° 494. Lebrun, *De la communauté*, p. 182 et 183.

leur incapacité? Non, certes. La femme ne peut pas renoncer à son hypothèque légale, la loi lui permet seulement de renoncer au bénéfice de son inscription au profit d'un tiers; encore a-t-il fallu une disposition expresse de la loi pour que la femme eût ce droit. La loi ne donne pas à la femme le droit de renoncer à la garantie de l'article 1422, donc sa renonciation est inopérante. Elle est frappée de nullité par cela seul qu'elle tend à enlever à la femme le droit éventuel qu'elle a sur les biens donnés, alors que le but de la loi a été précisément d'assurer ce droit. Vainement Pothier dit-il : *Volens non fraudatur*. Cela est très-vrai quand celui qui consent est capable de consentir, mais cela n'est plus vrai quand c'est un incapable qui renonce à un droit que la loi lui accorde pour le protéger contre son incapacité. Si l'on admet que le consentement de la femme suffit pour valider la donation, la garantie de l'article 1422 devient dérisoire. En effet, si la femme peut consentir en parlant à l'acte, elle peut aussi consentir en acceptant la communauté, car l'acceptation vaut consentement, la femme qui accepte étant censée avoir concouru à tous les actes du mari. Voici donc quelle sera la situation de la femme. Régulièrement elle accepte, puisque, en général, elle a intérêt d'accepter; or, si elle accepte, elle ne pourra pas demander la nullité de la donation, puisque accepter c'est consentir à la donation. Que si elle renonce, elle perd tout droit sur les biens de la communauté et, par conséquent, elle ne peut agir en nullité de la donation. Donc qu'elle accepte ou qu'elle renonce, elle ne pourra, dans aucune hypothèse, demander la nullité de la donation. C'est effacer l'article 1422 du code.

On demandera comment il faut expliquer l'opinion de Pothier. La coutume de Paris donnait au mari le droit de disposer à titre gratuit des biens communs, mais elle ajoutait une restriction au pouvoir absolu qu'elle lui reconnaissait, c'est qu'il devait agir sans fraude. Ainsi, dans l'ancien droit, les donations étaient valables; tandis que, d'après le droit moderne, elles sont nulles. La femme ne pouvait demander la nullité des donations, d'après la cou-

tume de Paris, que lorsque la donation était faite en fraude de ses droits; on conçoit donc qu'elle était non recevable quand elle avait concouru à l'acte; c'était le cas de dire : *Volens non fraudatur*. Sous l'empire du code, au contraire, la femme peut demander la nullité de la donation par cela seul qu'elle comprend des immeubles, ou une universalité de mobilier, ou des effets mobiliers avec réserve d'usufruit. La situation est tout autre. Il y a une garantie nouvelle au profit de la femme, c'est la prohibition de disposer à titre gratuit; cette garantie lui est accordée pour sauvegarder ses droits, elle n'y peut renoncer. D'après la coutume de Paris, la femme n'avait pas de garantie; le mari pouvait donner, seulement la femme avait une action pour fraude; dès lors on ne pouvait pas invoquer, en faveur de la femme, le principe qui défend à un incapable de renoncer à une garantie que la loi lui accorde à raison de son incapacité.

23. Toutefois on nous oppose la coutume de Paris combinée avec les articles 1421 et 1422. L'objection serait décisive, puisqu'elle aurait pour fondement le texte de la loi. La voici dans toute sa force. La coutume de Paris, après avoir dit que le mari est seigneur et maître de la communauté, en tirait cette conséquence : « Le mari peut vendre les biens de la communauté, les aliéner ou hypothéquer et en faire et disposer par donation à son plaisir et volonté, *sans le consentement de sa femme*. » Les articles 1421 et 1422 reproduisent ce principe, mais en le restreignant. Aux termes de l'article 1421, « le mari administre *seul* les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner, hypothéquer *sans le concours de la femme*. » Jusqu'ici le code reproduit la coutume de Paris. L'article 1422 y apporte une modification : « Le mari ne peut pas disposer des immeubles à titre gratuit. » Il est évident, dit-on, que cette disposition se réfère au principe posé dans l'article 1421, qu'elle n'est rien autre chose qu'une *modification* apportée au pouvoir qu'a le mari, en vertu de l'article 1421, d'aliéner seul et sans le concours de la femme. On en conclut que l'article 1422 n'a d'autre but que de retirer au mari le droit de faire *seul et sans le*

concours de la femme donation des immeubles, de l'universalité du mobilier, ou des effets mobiliers avec réserve d'usufruit. Donc avec le concours de la femme, le mari peut faire ces libéralités (1).

Nous croyons que l'on fait dire aux articles 1421 et 1422 autre chose que ce qu'ils disent. La coutume de Paris posait en principe que le mari est maître et seigneur de la communauté; c'est en ce sens qu'elle dit que le mari peut disposer des biens de la communauté *sans le consentement de sa femme*. Est-ce que le code civil maintient ce principe? Oui, pour les actes à titre onéreux; voilà pourquoi l'article 1421 dit que le mari administre *seul* et qu'il peut aliéner *sans le concours de la femme*. Non, pour les actes à titre gratuit; le code pose, au contraire, en principe que le mari ne peut pas donner les biens de la communauté. Ce nouveau principe n'a rien de commun avec la coutume de Paris, puisqu'il déroge à la coutume; on ne peut donc pas invoquer la coutume, ni l'article 1421 qui la reproduit, pour interpréter l'article 1422, qui dit tout le contraire de ce que disait la coutume de Paris. De ce que le code dit que le mari peut disposer à titre onéreux sans le concours de la femme, on ne peut pas conclure qu'en lui défendant de disposer à titre gratuit, il entende dire que le mari peut disposer avec le concours de la femme; car, quand le code dit que le mari peut vendre sans le concours de la femme, cela signifie uniquement que le mari est seigneur et maître en ce qui concerne les actes à titre onéreux; et de ce qu'il est maître et seigneur pour vendre, on ne peut pas conclure qu'il lui est permis de disposer à titre gratuit avec le concours de la femme; la conséquence n'a rien de commun avec le principe d'où l'on prétend la déduire. Tout ce que la loi dit peut se résumer en ces deux propositions: le mari est seigneur et maître en ce qui concerne les actes à titre onéreux, il ne l'est pas pour les actes à titre gratuit. Quant à la question de savoir si le mari peut disposer à titre gratuit

(1) Mourlon, t. II, p. 53, note (édition de Demangeat). Aubry et Rau, t. V, p. 328, note 14, § 509. Colmet de Santerre, t. VI, p. 150, n° 66 bis XIII.

avec le concours de la femme, le code ne la décide pas, par l'excellente raison qu'il ne la prévoit pas.

24. Aux motifs sérieux que nous venons de combattre on en ajoute d'autres qui ne sont guère faits pour donner crédit à l'opinion qui l'a emporté (1). Nous avons dit que la femme ne peut donner ni directement ni indirectement, parce qu'elle n'est pas propriétaire. Que répond Troplong? La femme peut s'obliger, et elle oblige la communauté quand elle agit avec autorisation maritale; or, obliger la communauté, c'est indirectement disposer de la communauté. Il y a dans cette réponse une confusion complète des principes les plus différents, puisqu'ils sont contraires. Nous discutons la question de savoir si la femme peut *disposer à titre gratuit* des biens de la communauté, et on nous répond: Oui, parce qu'elle en peut disposer *à titre onéreux* avec le consentement du mari; or, la loi déclare que le mari et la femme autorisée du mari peuvent obliger la communauté, tandis qu'elle dit que le mari ne peut pas disposer à titre gratuit; et, quant à la femme, la loi ne la mentionne même pas. Argumenter de ce que la femme a le droit de faire, pour en induire qu'elle peut valider par son consentement ce que la loi défend au mari de faire, voilà certes un étrange raisonnement!

Troplong ajoute que déclarer que le mari ne peut pas donner les biens de la communauté avec le concours de la femme, c'est frapper ces biens d'une indisponibilité partielle. Cet argument est tout aussi étrange que celui auquel nous venons de répondre. Deux personnes s'associent et mettent certains biens en commun; leur but est de subvenir aux besoins de l'association conjugale et d'accroître leur fortune pour établir d'autant mieux leurs enfants. Telle est, en droit et en fait, la communauté: qu'est-ce qu'il y a de commun entre cette société de biens et le droit d'en disposer à titre gratuit? Est-ce que les époux s'associent pour faire des libéralités? Et de ce qu'ils ne peuvent pas faire de libéralités, en induira-t-on que leurs biens sont frappés d'indisponibilité? Ils s'associent

(1) Troplong, t. I, p. 282, nos 905 et 906

pour *gagner*; et on en conclut qu'ils sont aussi associés pour *perdre*! Laissons là ces mauvaises raisons, et écoutons ce que dit la cour de cassation.

25. C'est l'arrêt de 1850 qui a fixé la jurisprudence. La cour de cassation décide que la donation d'immeubles de la communauté, faite par le mari avec le concours de la femme, est valable. Elle décide que la femme peut, avec l'autorisation de son mari, disposer à titre gratuit des biens communs. Nous croyons que cet arrêt est un de ceux qui, au lieu d'interpréter la loi, la font; c'est un nouveau code civil, il est possible qu'il soit meilleur que le code Napoléon; peu importe, la cour de cassation fait ce qu'elle n'a point le droit de faire: gardienne de la loi, elle doit la maintenir, bonne ou mauvaise.

La cour commence par dire qu'il résulte de la combinaison des articles 1421 et 1422 que la prohibition de disposer à titre gratuit ne s'applique pas au cas où le mari donne avec le concours de la femme. Nous avons répondu d'avance à cette argumentation. La cour ajoute que la femme peut abdiquer le bénéfice de la prohibition que la loi n'établit qu'en sa faveur; ici la cour ne motive pas, elle affirme; à notre avis, la femme ne peut pas renoncer à une garantie que la loi lui accorde à raison de son incapacité, et nous croyons avoir prouvé cette proposition.

Vient ensuite la nouvelle théorie de la communauté que la cour de cassation met à la place de la théorie légale et traditionnelle. La communauté est une société, mais c'est une société tout à fait exceptionnelle; le mari est seigneur et maître des biens communs à titre onéreux; le seul droit que la loi accorde à la femme contre son pouvoir absolu, c'est qu'elle défend au mari de disposer des biens de la communauté à titre gratuit; du reste, la femme n'a aucun droit d'associé, aucun droit de copropriétaire. Voilà la théorie traditionnelle. Dumoulin l'a résumée dans ces deux propositions: la femme n'est pas associée, elle espère le devenir, et elle ne le devient que par son acceptation; le mari est le maître tant qu'il vit, il ne devient associé qu'à sa mort. Donc, pendant la durée de la communauté, le pouvoir du mari sur les biens communs absorbe les droits

de la femme. Voyons ce que cette doctrine devient d'après l'arrêt de la cour suprême.

La cour commence par dire tout le contraire de ce que disaient Dumoulin et Pothier. D'après l'article 1389, la communauté commence du jour du mariage; la cour en conclut que dès ce jour naissent les droits des époux sur cette communauté. Sans doute, en théorie; mais, en réalité, quels sont les droits du mari et quels sont ceux de la femme? La tradition et le code répondent: Le mari a tous les droits, à ce point qu'il est seigneur et maître, et la femme n'a aucun droit. La cour dit que si les droits sont inégaux, il n'en est pas moins vrai que le *mari et la femme représentent* seuls la communauté. Est-ce là ce que dit l'article 1421? Le *mari seul* administre, et le *mari* dispose des biens communs *sans le consentement de la femme*. Donc c'est le *mari seul* qui représente la communauté, pour parler le langage de la cour, langage qui n'est pas celui de la loi. La communauté, dit l'arrêt, *se résume en eux seuls*. Encore une expression que la loi ignore et qui implique une idée nouvelle; il faut dire, au contraire, avec la tradition et le code, que la communauté *se résume dans le mari seul*; la femme ne figure dans l'article 1421 que pour être exclue de toute gestion des intérêts communs. Le principe d'où part la cour de cassation étant le contre-pied du système de la loi, elle doit aboutir à un système tout différent de celui du code. Rien ne fait obstacle, dit la cour, à ce que, d'un *commun accord*, ils usent *de la manière la plus absolue* des biens qui sont leur *propriété collective*. La tradition dit: Le mari seul est seigneur et maître; en ce sens, la femme n'est pas associée. Que vient-on donc parler d'*intérêts communs* et de *propriété collective* et du pouvoir *absolu* des deux époux d'en disposer! Il n'y a pas un mot dans le code qui ne soit en opposition avec cette nouvelle doctrine. Là où il y a communauté, il y a sans doute des intérêts communs; mais qui les gère? Cela se fait-il *de commun accord*, c'est-à-dire par concours de volontés? Le code répond que le *mari seul* administre et dispose à titre onéreux. Donc aucun concours de la femme pendant toute la durée de la com-

munauté. La cour ne peut pas nier les textes, mais elle en tire une étrange conclusion, à savoir que le mari, en vertu même de son droit souverain, peut autoriser sa femme, dans la mesure de ses *besoins*, à disposer, sauf récompense, des biens communs. La cour parle de *besoins* de la femme, donc il s'agit d'actes à titre onéreux. Le mari peut, aux termes de l'article 1419, autoriser sa femme à s'obliger et, dans ce cas, la femme oblige la communauté; si la femme a tiré un profit personnel des biens communs, elle en doit récompense (art. 1437). Cela veut-il dire, comme le dit la cour, que le mari peut autoriser la femme à disposer des biens communs dans la mesure de ses besoins? L'article 1419 fait tomber dans la communauté les dettes que la femme contracte avec autorisation maritale, parce que la loi suppose que ces dettes concernent la communauté ou le mari, ce qui revient au même. Si la loi supposait, comme le fait la cour, que les obligations de la femme sont contractées pour ses besoins, loin de les mettre à la charge de la communauté, elle les laisserait à charge de la femme; c'est ce qui arrive quand le mari refuse son autorisation et que la femme se fait autoriser de justice; alors elle agit dans l'intérêt de ses besoins, mais aussi elle n'oblige que ses propres. Quant aux récompenses dont parle la cour suprême, elles n'ont rien de commun avec notre débat. Le plus souvent la femme les doit sans avoir contracté personnellement, par suite des actes du mari que celui-ci fait comme administrateur des biens de la femme. Il faut les laisser de côté et revenir à notre question.

Jusqu'ici la cour ne dit rien des donations que la femme peut faire dans son système des biens communs. Il n'est toujours question que des actes à titre onéreux. La femme, continue la cour, peut contracter, « et on ne peut admettre qu'il lui soit interdit de demander, avec le consentement du mari, au *fonds commun*, formé en partie de ses apports et du produit de sa collaboration, des *ressources* qu'il lui est toujours permis de prendre sur ses *biens propres*. » On ne peut admettre! Il s'agit de savoir ce que la loi admet. Et où est-il dit que la femme puisse *demander au*

fonds commun les *ressources* qu'elle a le droit de *prendre* sur ses *biens propres*? Le langage est obscur et la forme n'est guère française. Que signifient ces expressions : *prendre des ressources sur ses biens propres*? et *demander des ressources au fonds commun*? L'on en pourrait induire que la femme peut disposer du patrimoine de la communauté comme de son patrimoine propre, parce que le patrimoine commun est formé en partie de ses apports et de sa collaboration. L'assimilation que la cour fait entre le *fonds commun* et les *biens propres* de la femme est encore une fois le contre-pied de la loi; car la loi dit que la femme peut disposer de ses propres et que le mari *seul* dispose des biens communs. La cour continue, en faisant de la théorie : « On ne peut admettre que la loi qui abandonne à la femme la disposition absolue de sa fortune personnelle se soit montrée soucieuse de la conservation des biens de la communauté, au point de les frapper, à l'égard de la femme, d'une sorte d'inaliénabilité. » Si la femme peut disposer de ses biens avec autorisation, la raison en est simple, c'est qu'elle est propriétaire; et un des grands avantages du régime de communauté, c'est que la femme peut disposer de ses biens propres dans l'intérêt de la société qui existe entre elle et son mari. Mais de ce qu'elle peut disposer de ses propres, conclura-t-on qu'elle doit avoir le droit de disposer des biens communs qui pendant la communauté sont le patrimoine du mari? Quant à la prétendue inaliénabilité des biens de la communauté, nous avons déjà dit qu'elle est imaginaire; l'article 1421 dit que le mari les peut vendre, aliéner et hypothéquer. La loi lui défend de les donner, parce que les sociétés ne se contractent pas pour donner, c'est-à-dire pour perdre; on s'associe pour gagner. La cour n'ose pas affirmer que les biens de la communauté sont frappés d'inaliénabilité à l'égard de la femme; elle parle d'une *sorte d'inaliénabilité*. Si l'on demandait à la cour ce que c'est qu'une *sorte d'inaliénabilité*? A l'égard de la femme, il y a bien plus qu'une *sorte d'inaliénabilité*; il faut dire carrément qu'il y a inaliénabilité absolue, en ce sens que la femme ne peut pas aliéner les biens communs,